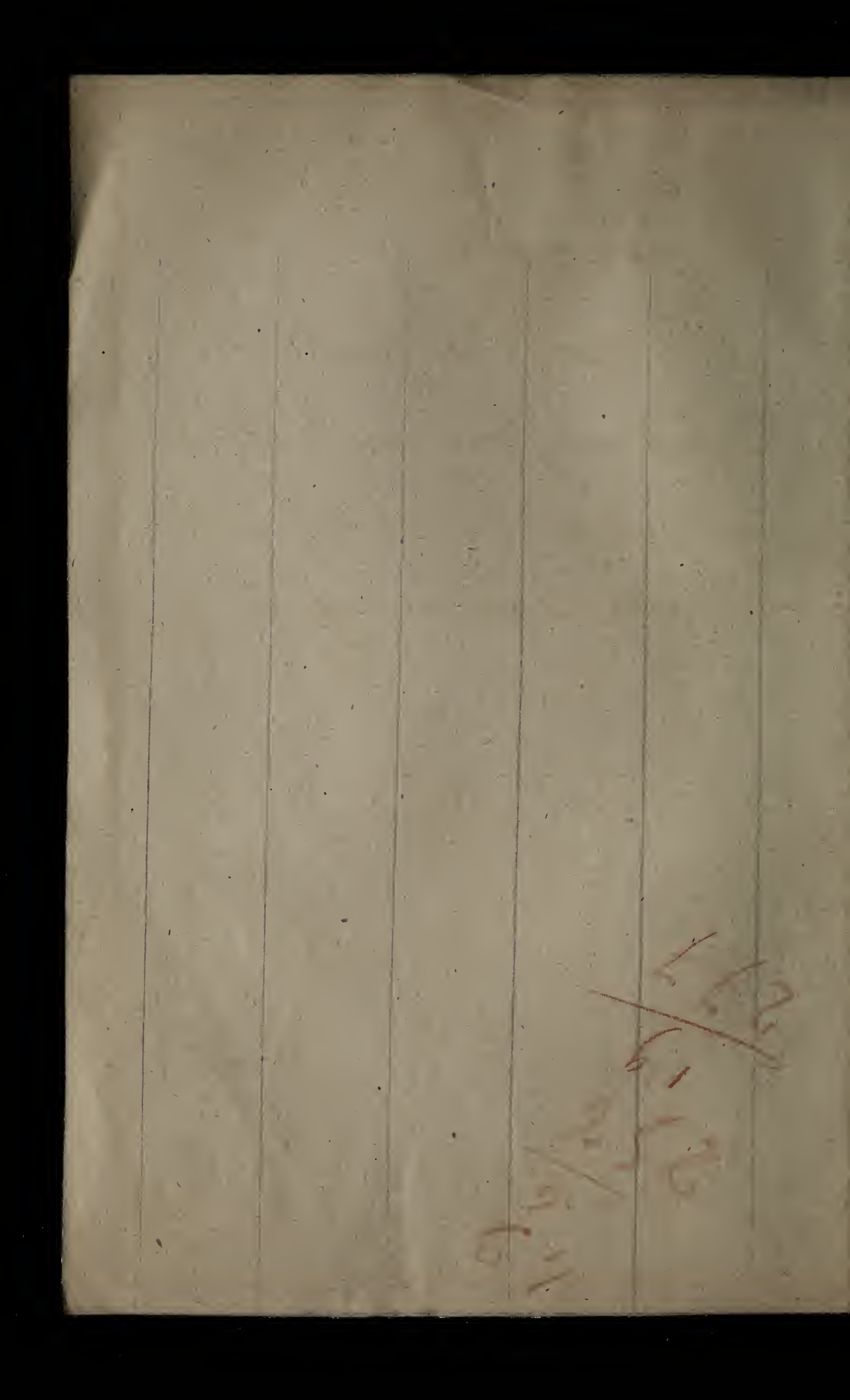
Adresse
à l'assemblée nationale
Portant une juste improbation de son décret sur la représentation
Par Orry de Maupertuy avocat

8 pp 8°

Brochure qui s'élève contre les conditions de cens exigées par l'assemblée pour être électeurs et éligibles.

2 Novembre 1789



ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Portant une juste improbation de son décret sur la représentation.

Facit indignatio versum. Juvenal.

VOUS avez donc enfin trahi vos principes ; votre homicide aristocratie triomphe ; vous avez décrété l'anarchie & le désordre ; vous avez brisé votre propre ouvrage ; vous avez avez écrasé la justice ; il n'y a plus de base légitime de représentation ; il n'y aura jamais de vrais représentans ; plus de vrais représentans ; plus de constitution ; plus de loix ; plus de frein. Quoi ! vous n'avez pas frémi de rendre plus de vingt millions d'hommes à toute l'énergie de leurs droits naturels & terribles ! Six millions d'habitans, (tout au plus) de ce vaste royaume, pourront se soumettre à vos décrets, puisque seuls ils pour-

B

ront y concourir ; les autres leur ſont étrangers ; ils doivent ou s'y ſouſtraire ou leur inſulter. La loi, (vous l'aviez conſacré vous-mêmes) doit être l'expreſſion de la volonté générale ; ſans cela, la loi n'eſt plus loi. C'eſt un caprice qui commande la réſiſtance.

La loi ne ſera plus que l'expreſſion de la richeſſe & de la propriété ; elle ne pourra donc ſoumettre que le propriétaire & le riche. Encore par une autre inconſéquence, vous l'avez établie, cette richeſſe, ſur la baſe la plus mobile, ſur l'échelle la plus variable, ſur le titre toujours incertain de l'argent. Vous avez donc ſolemnellement diviſé la France (1). Vous avez armé vingt millions de citoyens qui invoquoient la raiſon & la juſtice éternelles contre ſix millions d'hommes, qui (par votre organe) ont trahi, avec les principes que vous aviez énoncé, & la juſtice & la raiſon.

Les répréſentans ſont au lieu des repréſen-

---

(1) Un député de Soule a dit à l'aſſemblée, que n'y ayant dans ſon pays aucun citoyen qui pût remplir les deux conditions appoſées l'éligibilité, la jouiſſance d'une propriété, & le paiement d'un marc d'argent en impoſition direct, ſon pays ne pourroit jamais être repréſenté. Quelques députés de la Bigorre &

tés ; c'eſt encore un principe que vous aviez décrété ; c'eſt encore un principe que vous avez trahi. Si nous étions dans un de ces heureux gouvernemens, où chaque citoyen portant immédiatement, & réuniſſant à un centre commun ſon vœu, ſa volonté, dépoſe pour ainſi dire, ſon exiſtence ſur un ſeul point, pour en conſtituer la volonté générale ; pour en conſtituer l'exiſtence du ſouverain, de la loi ; alors nous n'aurions pas à courir toutes les chances de la déraiſon, de l'ignorance & de la perfidie de quelques mandataires. Mais, quoique depuis douze cents ans l'aveugle deſtinée ait entaſſé ſous le même joug vingt-ſix millions d'hommes, ces vingt-ſix millions d'hommes ont les mêmes droits que les vingt-ſix mille citoyens réunis ſur les rives de l'Eurotas, ou ſur le rocher de l'Attique : en recourrant à des aſſemblées élémentaires ou générales, en recourant à des repréſentans, nous n'avons pu renoncer à former le ſouverain, puiſque nous en ſommes les parties intégrantes, les élémens néceſſaires, indiviſibles (2). l'égalité des droits politiques eſt

du labour, ont à-peu-près fait la même réclamation.

(2) Les très-légeres modifications applica-

un principe fondamental;(M.l'abbé Sieyes, p. 14, déclaration des droits de l'homme & du citoyen.) Tous ces représentans, toutes ces assemblées sont des canaux que ces élémens traversent progressivement, pour arriver dans toute leur pureté, dans toute leur intégrité, mais condensés, & réunis, à un réservoir commun. Si ces élémens s'alterent, se détournent dans leur course, ou plutôt, pour parler sans figure, si toutes les votes de tous les citoyens ne concourent pas tous également, indistinctement à la composition de la loi : en un mot, si les représentans ne sont pas au lieu des réprésentés, les représentans sont trahis; ils n'ont plus que la voie de l'appel, ou de l'insurrection.

L'homme n'est citoyen que par l'échange qu'il fait volontairement de ses droits, ou plutôt de ses moyens naturels contre les avantages de l'égalité, de l'association civile. C'est encore un principe que vous aviez décrété; c'est encore un principe que vous avez trahi; si

---

bles à ce grand principe, que les réprésentans sont au lieu des représentés, ne doivent être, en dernier analyse; que des précautions contre les intrigues de l'aristocratie expirante & non expirée.

l'homme n'eſt citoyen que par cet échange libre, il n'eſt donc pas citoyen par ſa propriété, par la quotité d'impôts qu'il paye; cette quotitité d'impôts, cette propriété ne doivent donc pas ſervir de meſure commune & unique à ſon droit de cité, à ſon droit de ſouveraineté, à ſon droit de repréſentation. Avouez ces corollaires, ou anéantiſſez vos principes & la raiſon. Politiques croupiers, ou agioteurs, quoi! vous faites d'un gouvernement une banque, une table de Pharaon! nos droits à la choſe publique ſeront donc en raiſon de nos miſes! point d'or, point de citoyens; ignorez-vous donc que cet exécrable métal eſt le pere de tous les forfaits?

Des forfaits! qu'ai-je dit! vos loix m'ont rappellé des parricides. Mon pere eſt mort, s'eſt écrié dans ſa joie un fils de famille, en apprenant votre decret, je ſerai donc citoyen! voilà, voilà, comme vos lois influent déjà ſur nos mœurs; voilà la conſéquence la plus juſte de vos principes; quoi donc! des hommes de cinquante ans, peres de famille eux-mêmes, ne ſeront pas citoyens! pourquoi? parce que leur pere exiſte encore. Ils ne pourront aſpirer à l'éligibilité, qu'en aſpirant après la mort de leur auteur. Ce n'eſt qu'en mar-

chant ſur ſa cendre qu'ils pourront parvenir au sénat. Pour faire des citoyens, peut-être un jour ferez vous des fils monſtrueux.

A Rome, tous les fils de famille votoient, étoient élus dans toutes les aſſemblées politiques. Ces républicains qui pendant près de cinq cents ans furent le modéle des peuples libres ſavoient que la vertu, ſavoient que la piété pour les peres eſt la baſe de toute bonne conſtitution. » Quid profint leges ſine moribus? « Eh! ſans l'appui des mœurs, que produiront vos lois? celui qui n'a pu cimenter de tout ſon génie le gouvernement ariſtocratique, mais dont l'autorité ſera toujours reſpectable, a dit: „ l'autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. » Nous avons déja dit que dans une république il n'y a pas une force ſi réprimante que dans les autres gouvernemens; il faut donc que les lois cherchent à y ſuppléer: elles le font par l'autorité paternelle... la puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats (3).

---

(3) Faut-il s'abaiſſer à dire, à ceux qui diſputent ſur les mots, n'entendent ni les mots,

(Efprit des loix, liv. 5. chap. 7.)" -- D'après ces principes, ces faits, & vos décrets nouveaux, certes! il refte évident que vous ne prétendez pas nous donner des mœurs pures, ni une conftitution libre. Ne redoutez-vous pas donc cependant, que tous ceux que par vos conditions viles & fiscales (4) vous privez de leurs droits naturels? ne redoutez-vous donc pas, que les deux tiers des citoyens de nos provinces méridionales (5) que vous privez des mêmes facultés (parce qu'ils ont le malheur d'avoir un pere) ne faffent quelqu'infurection

---

ni les chofes, que par cette monarchie, où l'on n'a que faire de mœurs fipures, le prudent Montesquieu a défigné le defpotifme françois, & que fur fes débris il s'agit aujourd'hui de fonder une démocratie royale, comme l'a fi bien dit un député, le baron de Wimphen.

(4) S'il s'agissoit, non de droits & de liberté, mais uniquement d'argent & de fifc, enfin fi l'assemblée n'étoit qu'un comptoir, fi les repréfentans de la nation n'étoient que des collecteurs, les derniers décrets feroient fondés en principes.

(5 A peu près la moitié de la France régie par le droit écrit.

généreuſe, ou n'obtiennent de vous l'abrogation de vos décrets? Seroit-ce plutôt cette inſurrection que vous déſirez, à peu près comme ce marchand perfide qui incendie ſa maiſon pour ſe ſouſtraire aux recherches de ſes commettans? Je frémis! vous me rappellez ce qu'a dit un philoſophe-citoyen: „que là, où il y a des repréſentans, il n'y a plus de liberté!"

à Paris, ce mardi ſoir 3 Novembre 1789.

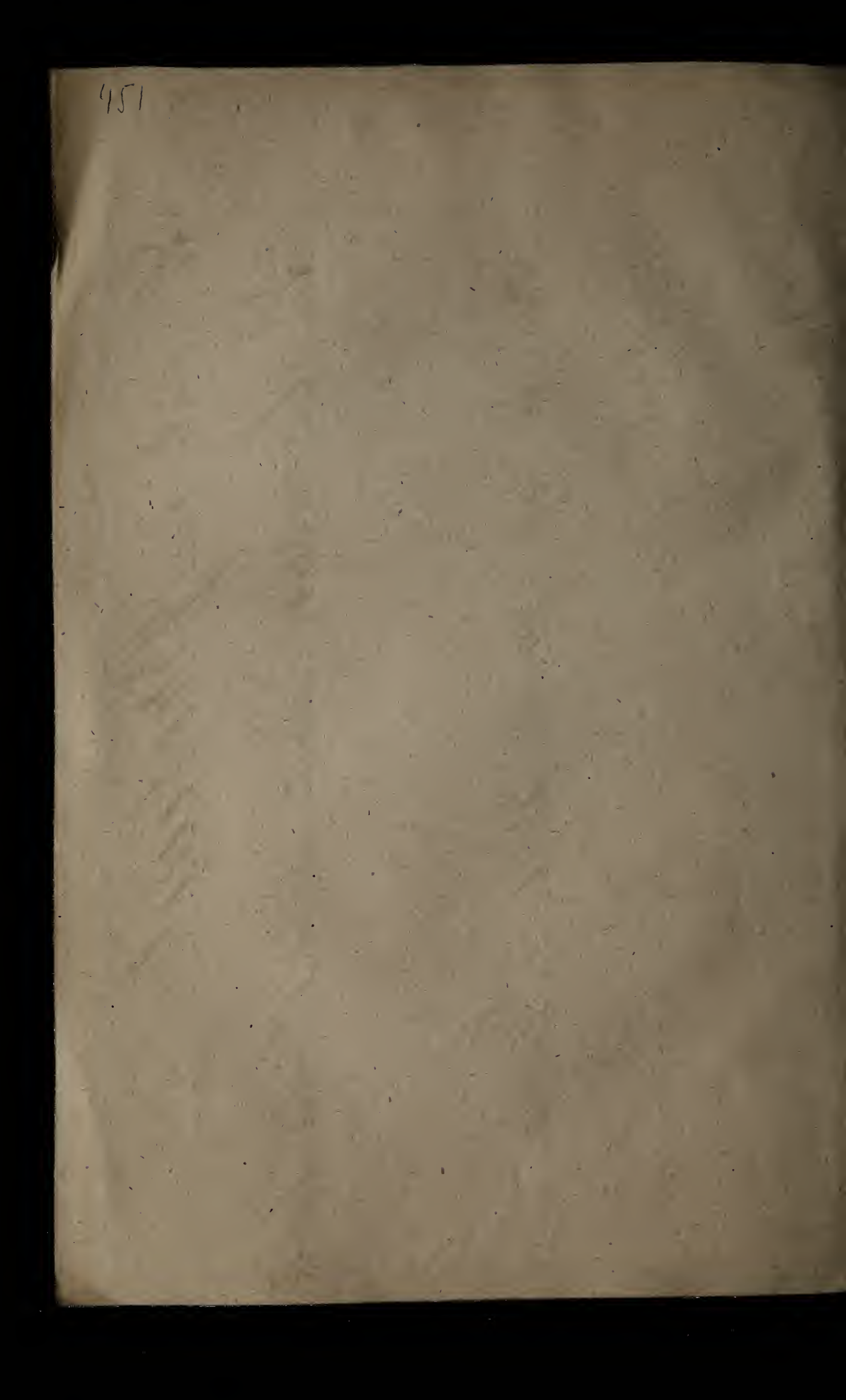
Par ORRI DE MAUPERTUY, avocat au parlement, auteur des inſectes.

Le comte de Breteuil

Le Tonnelier, Achille Charles Stanislas Emile

Né : le 29 mars 1781 à Paris

Mort : le


451